

Édition de langue française

## Communications et informations

---

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	<b>Commission</b>	
92/C 280/01	ECU.....	1
92/C 280/02	Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation .....	2
92/C 280/03	Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants — Coûts moyens des prestations en nature .....	3
	<hr/>	
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	<b>Commission</b>	
92/C 280/04	Proposition de règlement (CEE) du Conseil instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche .....	5
92/C 280/05	Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant pour la troisième fois le règlement (CEE) n° 4028/86 relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture .....	20

---

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
	III <i>Informations</i>	
	<b>Commission</b>	
92/C 280/06	Groupement européen d'intérêt économique — Avis publiés en vertu du règlement (CEE) n° 2137/85 du 25 juillet 1985 — Constitution .....	22
	<b>Rectificatifs</b>	
92/C 280/07	Rectificatif à la proposition de décision du Conseil relative à l'établissement d'un réseau routier transeuropéen (JO n° C 236 du 15. 9. 1992) .....	23

## I

(Communications)

## COMMISSION

ECU (\*)

28 octobre 1992

(92/C 280/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,4853	Dollar des États-Unis	1,28108
Couronne danoise	7,56029	Dollar canadien	1,58316
Mark allemand	1,96646	Yen japonais	157,188
Drachme grecque	255,050	Franc suisse	1,75059
Peseta espagnole	139,233	Couronne norvégienne	8,01443
Franc français	6,67122	Couronne suédoise	7,40272
Livre irlandaise	0,746376	Mark finlandais	6,20170
Lire italienne	1696,64	Schilling autrichien	13,8382
Florin néerlandais	2,21319	Couronne islandaise	73,6620
Escudo portugais	175,367	Dollar australien	1,84275
Livre sterling	0,807742	Dollar néo-zélandais	2,40488

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

*Note:* La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(\*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

**Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation**

(92/C 280/02)

[Établis le 27 octobre 1992 en application de l'article 30 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87]

Places de commercialisation	écus par % vol/hl	Places de commercialisation	écus par % vol/hl
R I		A I	
Heraklion	pas de cotation	Athènes	pas de cotation
Patras	pas de cotation	Heraklion	pas de cotation
Requena	pas de cotation (*)	Patras	pas de cotation
Reus	pas de cotation	Alcázar de San Juan	pas de cotation (*)
Villafranca del Bierzo	pas de cotation (*)	Almendralejo	pas de cotation
Bastia	pas de cotation	Medina del Campo	pas de cotation (*)
Béziers	3,043	Ribadavia	pas de cotation
Montpellier	3,103	Villafranca del Penedés	pas de cotation
Narbonne	3,090	Villar del Arzobispo	pas de cotation (*)
Nîmes	3,040	Villarrobledo	pas de cotation (*)
Perpignan	3,351	Bordeaux	pas de cotation
Asti	pas de cotation	Nantes	pas de cotation
Firenze	2,049	Bari	2,382
Lecce	pas de cotation	Cagliari	pas de cotation (*)
Pescara	pas de cotation	Chieti	2,271
Reggio Emilia	pas de cotation	Ravenna (Lugo, Faenza)	2,216
Treviso	2,437	Trapani (Alcamo)	pas de cotation
Verona (vins locaux)	pas de cotation	Treviso	2,576
Prix représentatif	3,044	Prix représentatif	2,269
R II			écus/hl
Heraklion	pas de cotation	A II	
Patras	pas de cotation	Rheinpfalz (Oberhaardt)	36,106
Calatayud	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	36,679
Falset	pas de cotation (*)	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation (*)
Jumilla	pas de cotation (*)	Prix représentatif	36,621
Navalcarnero	pas de cotation (*)		
Requena	pas de cotation	A III	
Toro	pas de cotation (*)	Mosel-Rheingau	pas de cotation
Villena	pas de cotation (*)	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation (*)
Bastia	pas de cotation	Prix représentatif	pas de cotation
Brignoles	pas de cotation		
Bari	2,409		
Barletta	pas de cotation		
Cagliari	3,323		
Lecce	pas de cotation		
Taranto	pas de cotation		
Prix représentatif	2,714		
	écus/hl		
R III			
Rheinpfalz-Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation		

(\*) Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2682/77.

**COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA  
SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

**Coûts moyens des prestations en nature**

(92/C 280/03)

COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE — 1989 <sup>(1)</sup>

**I. Application de l'article 94 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil**

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 1989 aux membres de la famille visés à l'article 19 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

	<i>Montant annuel</i>		<i>Montant mensuel net</i>	
GRÈCE	37 125	DR	2 475	DR
IRLANDE	727,50	£Irl	48,50	£Irl
ITALIE	1 824 794	Lit	121 653	Lit
PORTUGAL	49 261	Esc	3 284	Esc

**II. Application de l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil**

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 1989 en vertu des articles 28 et 28 *bis* du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

	<i>Montant annuel</i>		<i>Montant mensuel net</i>	
GRÈCE	37 452	DR	2 497	DR
IRLANDE	1 335,22	£Irl	89,01	£Irl
ITALIE	2 442 371	Lit	162 825	Lit
PORTUGAL	47 963	Esc	3 198	Esc

COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE — 1990

**I. Application de l'article 94 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil**

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 1990 aux membres de la famille visés à l'article 19 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

		<i>Montant annuel</i>		<i>Montant mensuel net</i>
ALLEMAGNE	Ortskrankenkassen	1 385,61	DM	92,40
	Betriebskrankenkassen	1 312,87	DM	87,50
	Innungskrankenkassen	1 176,23	DM	78,40
	Landwirtschaftliche Krankenkassen	1 246,92	DM	83,10
	Seekrankenkassen	1 577,25	DM	105,20
	Bundesknappschaft	1 590,97	DM	106,10
	Ersatzkassen für Arbeiter	1 333,54	DM	88,90
	Ersatzkassen für Angestellte	1 349,83	DM	90,00

<sup>(1)</sup> Coûts moyens pour l'Espagne et les Pays-Bas: JO n° C 299 du 20. 11. 1991.  
Coûts moyens pour la Belgique, l'Allemagne et le Luxembourg: JO n° C 35 du 13. 2. 1992.  
Coûts moyens pour la France et le Royaume-Uni: JO n° C 105 du 25. 4. 1992.

	<i>Montant annuel</i>		<i>Montant mensuel net</i>	
ESPAGNE	62 553	Pta	4 170	Pta
LUXEMBOURG	48 583	Flux	3 239	Flux
PAYS-BAS	1 702,85	Fl	113,52	Fl
PORTUGAL	58 641	Esc	3 909	Esc

II. *Application de l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil*

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 1990 en vertu des articles 28 et 28 *bis* du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

		<i>Montant annuel</i>		<i>Montant mensuel net</i>	
ALLEMAGNE	Ortskrankenkassen	5 019,35	DM	334,60	DM
	Bundesknappschaft	5 169,28	DM	344,60	DM
ESPAGNE		201 000	Pta	13 400	Pta
LUXEMBOURG		111 915	Flux	7 461	Flux
PAYS-BAS	pensionnés de moins de 65 ans	1 702,85	Fl	113,52	FL
	pensionnés de 65 ans ou plus	6 610,15	Fl	440,68	Fl
PORTUGAL		57 534	Esc	3 836	Esc

## II

*(Actes préparatoires)*

## COMMISSION

**Proposition de règlement (CEE) du Conseil instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche**

(92/C 280/04)

COM(92) 392 final

*(Présentée par la Commission le 1<sup>er</sup> octobre 1992.)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, aux termes de l'article 8 du règlement (CEE) n° .../... du Conseil, du ... , instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture, il incombe au Conseil d'instaurer un régime communautaire de contrôle;

considérant que la réussite de la politique commune de la pêche implique l'application d'un régime efficace de contrôle portant sur l'ensemble des volets de cette politique;

considérant que ce régime, pour atteindre cet objectif, doit dès lors comporter des règles visant le contrôle des mesures de conservation et de gestion des ressources, des mesures structurelles, des mesures portant organisation commune des marchés ainsi que certaines dispositions

réprimant les manquements aux mesures précitées, et s'appliquer à l'ensemble de la filière halio-alimentaire du producteur au consommateur;

considérant que la mise en œuvre de ce régime ne peut aboutir au résultat souhaité que si les opérateurs reconnaissent son bien-fondé et sa nécessité;

considérant que, si le contrôle relève d'abord de la responsabilité des États membres, la Commission peut seule veiller à l'efficacité et à l'égalité des efforts des États membres tant au niveau du contrôle que de la répression des infractions;

considérant que l'expérience de l'application du règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 <sup>(2)</sup>, a montré la nécessité de renforcer le contrôle de l'application des règles de conservation des ressources de la pêche;

considérant que le respect des mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques implique une responsabilisation accrue de tous les opérateurs de la filière «pêche»;

<sup>(1)</sup> JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

considérant que la politique de gestion des ressources halieutiques, qui repose notamment sur les totaux admissibles des captures (TAC) et les quotas et sur des mesures techniques, doit être complétée par une gestion des efforts de pêche qui implique un contrôle des capacités et des activités de pêche;

considérant que, afin de permettre un contrôle de toutes les captures et mises à terre, les États membres doivent contrôler, dans toutes les eaux maritimes, les activités de pêche des navires communautaires et toutes les activités connexes dont l'inspection permet de vérifier la mise en œuvre de la réglementation de la politique commune de la pêche;

considérant que la mise en œuvre de la politique commune de la pêche exige des mesures de contrôle à l'égard des bateaux battant pavillon d'un pays tiers évoluant dans les eaux communautaires, notamment un régime de communication des mouvements et de communication des espèces détenues à bord;

considérant que la limitation directe de l'activité des navires ou de leur déploiement géographique peut être nécessaire dans certaines pêcheries et que le contrôle par satellite constitue une solution adéquate;

considérant que l'instauration d'un système de localisation continue des navires de pêche doit se faire progressivement dans le temps, compte tenu des adaptations technologiques qu'il implique de mettre en œuvre;

considérant que la gestion des TAC et quotas, des espèces répertoriées à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2166/83 de la Commission, du 29 juillet 1983, établissant un système de licences pour certaines activités de pêche exercées dans une zone située au nord de l'Écosse (Shetland area) <sup>(1)</sup> ainsi que le respect des tailles minimales fixées par le règlement (CEE) n° 3094/86 du Conseil, du 7 octobre 1986, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 345/92 <sup>(3)</sup>, et celles fixées par le règlement (CEE) n° 1866/86 du Conseil, du 12 juin 1986, fixant certaines mesures techniques de conservation des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2156/91 <sup>(5)</sup>, exigent une connaissance détaillée

des captures, y compris des rejets; que cette connaissance nécessite la tenue d'un journal de bord par chaque capitaine de bateau de pêche;

considérant qu'il est primordial de confirmer ou de préciser, au moment du débarquement, les données portées sur le journal de bord; que, à cet effet, il convient dès lors que les opérateurs concernés par les activités de débarquement et de commercialisation des captures, déclarent les quantités débarquées, transbordées et mises en vente, et que les quantités transportées avant la première vente fassent l'objet d'un enregistrement spécifique dans le port de débarquement;

considérant que les données contenues dans les déclarations de débarquement, transbordement et de vente sont la base des mesures adéquates d'une gestion précise des ressources; il est donc primordial que les États membres vérifient soigneusement l'exactitude de ces informations, notamment en effectuant des comparaisons entre les différents documents;

considérant qu'il est indispensable de gérer les limitations de capture tant au niveau des États membres qu'au niveau de la Communauté; qu'il convient dès lors que les États membres enregistrent toutes les mises à terre et les notifient à la Commission; que, à cet effet, il peut être nécessaire d'exiger, pour certaines espèces vulnérables, que la première mise sur la marché soit faite aux enchères publiques;

considérant qu'il importe également de pouvoir anticiper la date d'épuisement d'un TAC ou d'un quota; que, à cet effet, les États membres doivent notifier à la Commission un état prévisionnel de la consommation des stocks ou groupes de stocks soumis à des TAC ou à des quotas; que le retard dans la notification des données peut exclure une gestion satisfaisante du stock ou des stocks soumis à des TAC ou quotas et qu'il convient par conséquent d'autoriser la Commission à fermer la pêche à titre conservatoire, lorsqu'elle estime que le quota, l'allocation ou la part disponible pour ces États membres risquent d'être épuisés;

considérant qu'il convient, pour assurer la conservation et la gestion de l'ensemble des ressources exploitées, d'étendre aux stocks qui n'ont pas fait l'objet de TAC ou de quotas, les dispositions relatives au journal de bord, à la déclaration de débarquement, de ventes ainsi qu'aux informations concernant les transbordements et l'enregistrement des captures;

<sup>(1)</sup> JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 71.

<sup>(2)</sup> JO n° L 288 du 11. 10. 1986, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 42 du 18. 2. 1992, p. 15.

<sup>(4)</sup> JO n° L 162 du 18. 6. 1986, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 201 du 24. 7. 1991, p. 1.

considérant que les États membres doivent être informés des résultats des activités de leurs navires dans les eaux sous juridiction d'un pays tiers ou dans les eaux internationales; qu'il importe par conséquent que les capitaines de ces navires soient soumis aux obligations concernant le journal de bord, la déclaration de débarquement ainsi que de transbordement et que les données recueillies par les États membres soient notifiées à la Commission;

considérant que le traitement rapide et efficace des données relatives aux captures exige le recours aux techniques informatiques; que la Commission doit avoir accès à ces données par voie informatique pour exercer ses tâches de supervision, et que la confidentialité des données correspondantes doit être assurée;

considérant que le respect des dispositions relatives à l'utilisation des engins de pêche ne peut être convenablement assuré par la détention à bord de filets de différents maillages; que les dispositions de contrôle adoptées pour atteindre cet objectif ne peuvent toutefois pas s'appliquer aux bateaux qui pêchent également à l'extérieur des eaux communautaires où différents maillages sont autorisés;

considérant qu'il est nécessaire que, dans le cas où les pêcheurs d'un État membre ont épuisé un quota alloué à cet État membre ou dans le cas où le TAC est épuisé, l'obligation d'interdire la pêche fasse l'objet d'une décision de la Commission;

considérant que le fait pour un État membre de ne pas respecter le quota qui lui est attribué porte, dans toutes les circonstances, préjudice au régime de conservation et de gestion des ressources de la pêche; qu'il y a lieu, par conséquent, de prévoir un mécanisme de sanctions vis-à-vis de cet État membre;

considérant que la gestion de certaines pêcheries ne peut se faire par le seul contrôle des captures; qu'il convient par conséquent de les soumettre à des régimes de licences; que la mise en œuvre de ces régimes implique notamment l'instauration d'une procédure de communication des positions et des mouvements des navires;

considérant que, dans les cas où une règle de conservation n'a pas été respectée par un navire, ce dernier doit faire l'objet de mesures de contrôle supplémentaires à titre conservatoire;

considérant que l'adaptation des capacités de captures aux possibilités des ressources est l'élément central de la politique commune de la pêche; que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° ... [du Conseil, du ..., instituant un régime commun de la pêche et de l'aquaculture], il incombe au Conseil de fixer les objectifs et stratégies encadrant la restructuration des efforts de pêche; qu'il importe que le respect des mesures relatives à l'organisation commune des marchés, notamment auprès des opérateurs concernés par l'application de ces mesures, soit assuré; que dès lors il est indispensable que

chaque État membre effectue en supplément des contrôles financiers, déjà prévus par la réglementation communautaire, des contrôles techniques pour s'assurer du respect de l'exécution des dispositions fixées par le Conseil;

considérant que la Commission, pour satisfaire à son devoir de superviser les opérations des autorités nationales de contrôle, doit pouvoir organiser librement ses missions d'inspection et garantir à ses agents l'autonomie adéquate vis-à-vis des administrations nationales;

considérant que la suite donnée aux infractions diffère d'un État membre à un autre État membre, générant un sentiment d'iniquité chez les pêcheurs; que l'absence de sanctions dissuasives dans certains États membres nuit à l'efficacité du contrôle; que, face à ces constats, il convient que les États membres prennent toutes les mesures nécessaires et non discriminatoires pour prévenir et poursuivre les irrégularités, notamment en instaurant un régime de sanctions minimales privant effectivement le contrevenant du profit économique tiré de l'infraction;

considérant que les procédures administratives permettent de réprimer rapidement les infractions; que l'application des sanctions pénales varie d'un État membre à un autre État membre; qu'il convient dès lors que les États membres introduisent, dans leur système juridique, des dispositions permettant une répression efficace et dissuasive des infractions;

considérant que le fait, pour un État membre de débarquement, de ne pas poursuivre efficacement des irrégularités, réduit la possibilité pour l'État membre d'enregistrement d'assurer le respect du régime de conservation et de gestion des ressources de pêche; qu'il est par conséquent nécessaire de prévoir que les prises effectuées illégalement s'imputent sur le quota de l'État membre de débarquement si celui-ci n'a pas intenté d'action efficace;

considérant qu'il convient de subordonner l'octroi d'une aide au respect de la réglementation nationale et communautaire en matière de pêche; que, parallèlement, il y a lieu d'octroyer au niveau des États membres et de la Communauté le pouvoir de ne plus octroyer, de suspendre, de réduire ou de supprimer les aides nationales et/ou communautaires en cas de non-respect de la réglementation;

considérant qu'il convient que les États membres fassent rapport périodiquement à la Commission sur leurs activités d'inspection et sur les mesures prises à l'égard des violations des mesures communautaires;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité de gestion;

considérant que, pour certaines mesures prévues par le présent règlement, il convient de prévoir des modalités d'application;

considérant que le présent règlement ne doit pas affecter les dispositions nationales de contrôle qui entrent dans son champ d'application et qui vont au-delà de ses prescriptions minimales, pour autant qu'elles soient conformes au droit communautaire;

considérant que, pour des raisons de clarté, il convient donc de procéder au remplacement du règlement (CEE) n° 2241/87,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

1. Afin d'assurer le respect de toute réglementation en vigueur ayant trait à la politique commune de la pêche, il est établi un régime communautaire comprenant notamment des dispositions visant le contrôle technique:

- des mesures de conservation et de gestion des ressources,
- des mesures structurelles,
- des mesures portant organisation commune des marchés,

ainsi que certaines dispositions en matière de sanctions applicables en cas de non-respect des mesures précitées.

2. Chaque État membre arrête, conformément à la réglementation communautaire, les mesures appropriées pour assurer l'efficacité du régime. Il met à la disposition de ses autorités compétentes, les moyens suffisants pour assurer leur mission d'inspection et de contrôle définie dans le présent règlement.

3. Le régime s'applique à toute activité de pêche ou toute activité connexe exercée sur le territoire et dans les eaux maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres; il est également applicable aux activités des navires de pêche battant pavillon des États membres qui opèrent dans les eaux des pays tiers ou dans les eaux situées en haute mer, sans préjudice des dispositions particulières reprises dans les accords de pêche conclus entre la Communauté et les pays tiers ou dans les conventions internationales.

#### TITRE PREMIER

### Inspection et contrôle des bateaux de pêche et de leurs activités

#### *Article 2*

1. Afin d'assurer le respect de toute réglementation en vigueur ayant trait aux mesures de conservation et de contrôle, chaque État membre, sur son territoire et dans les eaux maritimes relevant de sa souveraineté ou de sa juridiction, contrôle l'exercice de la pêche et des activités connexes. Il inspecte les bateaux de pêche et toutes les activités dont l'inspection doit permettre de vérifier la mise en œuvre du présent règlement, notamment les activités de mise à terre, de vente, de transport et de stockage des produits de la pêche et l'enregistrement des mises à terre et des ventes.

2. Les bateaux de pêche battant pavillon d'un pays tiers, évoluant dans les eaux sous juridiction ou souveraineté des États membres, sont soumis à un régime de communication des mouvements et de communication des captures détenues à bord.

Les États membres communiquent à la Commission les mesures d'application prises pour assurer le respect de ces procédures.

3. Chaque État membre contrôle, en dehors des eaux maritimes relevant de sa souveraineté ou de sa juridiction, les activités de pêche des bateaux de pêche battant son pavillon dans les cas où ce contrôle se révèle nécessaire pour assurer le respect de la réglementation communautaire applicable dans ces eaux.

4. Afin d'assurer une inspection aussi efficace et économique que possible, les États membres coordonnent leurs activités de contrôle. Ils peuvent, à cet effet, établir des programmes d'inspection communs qui leur permettent de contrôler les bateaux de pêche battant pavillon d'un État membre dans les eaux visées aux paragraphes 1 et 3. Ils introduisent des mesures permettant à leurs autorités compétentes ainsi qu'à la Commission d'être informées de façon régulière et réciproque de l'expérience acquise.

#### *Article 3*

1. Afin d'améliorer l'efficacité de la surveillance des activités de pêche, il est instauré, avant le 31 décembre 1995, un système de localisation continue des navires de pêche, au moyen de techniques liées à des satellites ou à des bases terrestres, avec communication par satellite.

À cet effet, tout bateau de pêche dont la longueur hors tout est supérieure à 10 mètres, battant pavillon d'un État membre ou enregistré dans un État membre, doit

être doté, avant le 31 décembre 1995, d'un équipement lui permettant de communiquer par satellite sa position géographique déterminée avec une précision minimale de 100 mètres, sa vitesse et son cap au centre de contrôle désigné.

2. L'État membre dont le bateau bat pavillon ou dans lequel le bateau est enregistré prend les mesures nécessaires pour assurer l'enregistrement, sur support informatique, des informations transmises par ses bateaux de pêche quelles que soient les eaux où ils opèrent ou le port où ils se trouvent.

Dans les cas où ses navires de pêche opèrent dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction d'un autre État membre, l'État du pavillon garantit la communication instantanée de ces informations aux autorités compétentes de l'État membre concerné.

3. Les informations recueillies en application du présent article ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été demandées.

La Commission et les autorités compétentes des États membres ainsi que les fonctionnaires et autres agents sont tenus de ne pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies en application du présent article et qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

4. Chaque État membre garantit la conservation sur support informatique des données enregistrées, conformément au paragraphe 2, pour permettre le contrôle de ces données, pendant une période de trois ans à compter du début de l'année suivant celle de l'enregistrement des informations.

5. Sont exemptés des obligations définies au paragraphe 1, les bateaux de pêche battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans celui-ci, qui effectuent une sortie d'une durée de 24 heures au maximum, mesurée de l'heure du départ du port à l'heure de retour au port.

#### Article 4

1. Dans l'exercice de la tâche qui leur est dévolue, les États membres assurent le respect des dispositions et des mesures visées à l'article 2. En outre, ils conduisent leur action de façon à éviter une ingérence injustifiée dans les activités normales de pêche. Ils veillent également à ce qu'il n'y ait aucune discrimination dans le choix des secteurs et des bateaux à inspecter.

2. Les personnes responsables des bateaux de pêche faisant l'objet d'une inspection apportent leur coopération en facilitant l'inspection effectuée conformément au paragraphe 1.

#### Article 5

Conformément à la procédure prévue à l'article 39, des modalités d'application des articles 2, 3 et 4 peuvent être arrêtées en ce qui concerne notamment:

- a) l'identification des inspecteurs officiellement désignés, l'identification des bateaux d'inspection ou d'autres moyens d'inspection similaires pouvant être utilisés par un État membre;
- b) la procédure à suivre par les inspecteurs et les capitaines des bateaux de pêche lorsqu'un inspecteur se propose d'effectuer une visite à bord;
- c) la procédure à suivre par les inspecteurs lorsque, étant à bord d'un bateau de pêche, ils inspectent ce dernier, ses engins ou ses captures;
- d) le rapport devant être établi par les inspecteurs après chaque visite à bord;
- e) le marquage et l'identification des bateaux de pêche et de leurs engins;
- f) la certification des caractéristiques des bateaux de pêche ayant trait à l'exercice d'activités de pêche;
- g) l'enregistrement des données relatives à la localisation des bateaux de pêche et la transmission de ces données aux États membres et à la Commission;
- h) le régime de communication des mouvements et de communication des produits de la pêche détenus à bord applicable aux bateaux battant pavillon d'un pays tiers.

## TITRE II

### Contrôle des captures

#### Article 6

1. Les capitaines des bateaux de pêche battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans celui-ci et pêchant des espèces d'un stock ou groupe de stocks faisant l'objet d'un total admissible des captures (TAC) ou d'un quota tiennent un journal de bord indiquant les quantités de chaque espèce capturées et retenues à bord, la date et le lieu de ces captures par référence à la plus petite zone pour laquelle un TAC ou un quota a été fixé, ainsi que le type d'engins utilisés.

2. Lorsque les capitaines des bateaux de pêche, battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans celui-ci, pêchent des espèces qui sont soumises à des tailles minimales définies par le règlement (CEE) n° 3094/86 ou par le règlement (CEE) n° 1866/86, ils doivent inscrire dans leur journal de bord les quantités de chaque espèce

capturées et retenues à bord, la date et le lieu de ces captures par référence à la zone ou région géographique pour laquelle une taille minimale a été fixée.

3. Les capitaines des bateaux de pêche, battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans celui-ci, pêchant des espèces répertoriées à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2166/83 doivent inscrire dans leur journal de bord les quantités de chaque espèce capturées et retenues à bord, la date et le lieu de ces captures par référence à la zone ou région géographique pour laquelle la liste d'espèces énumérées à ladite annexe II a été fixée.

4. Les capitaines des bateaux de pêche doivent inscrire dans leur journal de bord, les quantités capturées et rejetées à la mer, la date et le lieu de ces captures, et les espèces dominantes.

5. Sont exemptés des obligations définies aux paragraphes 1 à 4, les capitaines de bateaux de pêche battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans celui-ci, dont la longueur hors tout est inférieure ou égale à 10 mètres. Toutefois, la Commission, conformément à la procédure prévue à l'article 39, peut décider, pour des raisons biologiques, de ne pas appliquer cette exemption à certaines catégories de bateaux de pêche.

6. Les capitaines des bateaux de pêche doivent enregistrer les données visées aux paragraphes 1 à 4 sur support informatique ou sur support papier.

#### Article 7

1. Le capitaine d'un bateau de pêche battant pavillon d'un État membre ou enregistré dans celui-ci qui désire utiliser les lieux de débarquement d'un autre État membre notifié, au moins six heures auparavant, aux autorités compétentes de cet État membre:

- le ou les lieux de débarquement et l'heure prévue d'arrivée,
- les quantités de chaque espèce à débarquer.

2. Les centres de vente aux enchères publiques ou les organismes désignés par les États membres qui sont responsables de la première mise sur le marché des quantités débarquées par les bateaux battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans celui-ci, soumettent une déclaration aux autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel ils effectuent cette opération.

3. Pour les quantités dont la première vente est effectuée selon des modalités différentes de celles visées au paragraphe 2, le capitaine du bateau de pêche concerné ou son mandataire soumet lors de la mise à terre après chaque voyage une déclaration aux autorités de l'État membre dont il utilise les lieux de débarquement.

Peuvent être exemptés de cette obligation, les capitaines des bateaux de pêche battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans celui-ci, dont la longueur hors tout est inférieure ou égale à 10 mètres.

4. Les déclarations visées aux paragraphes 2 et 3 font au moins état des données suivantes:

- le nom du capitaine, l'identification externe et le nom du bateau de pêche ayant débarqué les quantités concernées,
- le nom de l'armement,
- le port et la date du débarquement,
- la période de la campagne de pêche,
- la dénomination, la présentation et le poids de toutes les espèces,
- les lieux de capture par référence à la zone définie à l'article 6 paragraphes 1, 2 et 3.

5. Les déclarations visées aux paragraphes 2 et 3 sont notifiées par les autorités de l'État receveur des déclarations aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon ou d'enregistrement du navire dans un délai de 48 heures.

Les États membres enregistrent les noms et les adresses des centres ou organismes visés au paragraphe 2.

6. Les signataires des déclarations visées aux paragraphes 2 et 3 répondent de l'exactitude de leur déclaration. Ils conservent une copie des documents soumis aux autorités compétentes pendant une période de trois ans à compter du début de l'année suivant celle de l'enregistrement des informations soumises aux autorités compétentes.

7. Les quantités d'espèces capturées qui n'ont pas été déclarées conformément aux paragraphes 2 à 5, ou le cas échéant le produit de leur vente, sont saisies par les autorités compétentes de l'État membre de débarquement, sans préjudice des autres sanctions applicables.

#### Article 8

Sans préjudice des dispositions prévues dans les accords de pêche conclus entre la Communauté et certains pays tiers, les dispositions suivantes sont applicables:

- les bateaux de pêche battant pavillon d'un pays tiers ou enregistrés dans un pays tiers et qui sont autorisés à exercer des activités de pêche dans les eaux mari-

times relevant de la souveraineté ou de la juridiction d'un État membre tiennent un journal de bord sur lequel sont notamment portées les informations mentionnées à l'article 6,

- chaque État membre veille à ce que le capitaine d'un bateau de pêche battant pavillon d'un pays tiers ou enregistré dans un pays tiers, ou son mandataire, soumette lors de la mise à terre, aux autorités de l'État membre dont il utilise les lieux de débarquement, une déclaration dont le capitaine en premier lieu répond de l'exactitude, faisant état des quantités débarquées, la date et le lieu de capture,
- le capitaine d'un bateau de pêche battant pavillon d'un pays tiers ou enregistré dans un pays tiers doit communiquer aux autorités compétentes de l'État membre dont il désire utiliser les lieux de débarquement, son heure d'arrivée au port de débarquement au moins 72 heures auparavant. Il ne pourra effectuer aucun débarquement si les autorités compétentes de cet État membre ne sont pas présentes lors de cette opération.

#### Article 9

Les États membres prennent les mesures appropriées pour vérifier l'exactitude des données visées aux articles 6, 7 et 8 et en garantissent l'accès par voie informatique à la Commission à tout moment.

#### Article 10

1. Sans préjudice de l'article 7, le capitaine d'un bateau de pêche battant pavillon d'un État membre ou enregistré dans un État membre qui:

- transborde des quantités quelconques de captures de stocks ou groupes de stocks soumis à un TAC ou à un quota sur un autre bateau, ci-après dénommé «bateau receveur», quel que soit le lieu de transbordement,
- ou
- effectue directement des mises à terre de telles captures hors du territoire de la Communauté,

informe, au moment du transbordement ou du débarquement, l'État membre dont son bateau bat pavillon ou dans lequel son bateau est enregistré, des espèces et des quantités en question ainsi que de la date du transbordement ou du débarquement et du lieu de capture par référence à la plus petite zone pour laquelle un TAC ou un quota a été fixé.

2. Au plus tard 24 heures avant le début ainsi qu'à la fin d'un transbordement ou d'une série de transbordements, ayant lieu dans un port ou dans les eaux maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction d'un État membre, le capitaine du bateau receveur informe les autorités compétentes de cet État membre des quantités

de captures d'un stock ou d'un groupe de stocks soumis à un TAC ou à un quota à bord de son bateau.

Le capitaine du bateau receveur conserve les données concernant les quantités de captures d'un stock ou d'un groupe de stocks soumis à un TAC ou à un quota, reçues par transbordement, la date à laquelle elles ont été reçues et le bateau qui a transbordé ces captures sur le bateau receveur. Cette obligation est considérée comme remplie par la conservation des copies des déclarations de transbordement fournies conformément aux modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poissons par les États membres.

À la fin d'un transbordement ou d'une série de transbordements, le capitaine du bateau receveur transmet ces données aux autorités compétentes mentionnées ci-dessus, dans un délai ne dépassant pas 24 heures.

Le capitaine du bateau receveur conserve également les données concernant les quantités de captures d'un stock ou groupe de stocks soumis à un TAC ou à un quota, qui sont transbordées par le bateau receveur sur un troisième bateau, et il informe lesdites autorités compétentes de ce transbordement, au moins 24 heures avant qu'il ait lieu. Après le transbordement, le capitaine informe lesdites autorités compétentes des quantités transbordées.

Le capitaine du bateau receveur et celui du troisième bateau visé ci-dessus doivent permettre auxdites autorités compétentes de vérifier l'exactitude des informations et des données exigées par le présent paragraphe.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour vérifier l'exactitude des informations reçues au titre des paragraphes 1 et 2 et, le cas échéant, informent le ou les États membres dans lesquels le bateau receveur et le bateau de pêche transbordeur sont enregistrés ou dont ils battent pavillon de ces informations et du résultat de la vérification.

4. Les paragraphes 2 et 3 s'appliquent également à un bateau receveur battant pavillon d'un pays tiers ou enregistré dans ce pays tiers.

#### Article 11

Si le transbordement ou la mise à terre doit être effectué plus de quinze jours après la prise, les informations exigées aux articles 7 et 10 sont transmises aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon ou de l'enregistrement au plus tard quinze jours après la prise.

#### Article 12

1. Toutes quantités, débarquées par un bateau de pêche battant pavillon d'un État membre ou enregistré dans un État membre dans un port d'un État membre, qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en vertu de l'article 7 paragraphe 2 et qui sont transportées vers un

lieu autre que celui du débarquement doivent faire l'objet d'un enregistrement spécifique par les autorités compétentes dans le port de débarquement mentionnant pour chaque opération de transport:

- le nom et les marques d'identification du(des) navire(s) ayant débarqué les quantités en question,
- les quantités (en kilogrammes poids vif) de chaque espèce débarquée et transportée et le lieu de capture par référence à la plus petite zone pour laquelle un TAC ou un quota a été fixé,
- la date de l'enregistrement, l'identification du moyen de transport utilisé et la destination de ces quantités débarquées.

2. Le capitaine ou son mandataire ainsi que les autorités de contrôle compétentes répondent de l'exactitude de cet enregistrement.

Une copie de cet enregistrement devra accompagner le transport des quantités concernées jusqu'à l'arrivée au lieu de vente.

Le transporteur répond de l'exactitude des documents accompagnant le transport.

#### Article 13

1. Les États membres veillent à ce que toutes les mises à terre effectuées par des bateaux de pêche battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un État membre soient enregistrées sur support informatique. À cet effet, ils peuvent exiger que la première mise sur le marché soit faite par vente aux enchères publiques.

2. Pour les espèces présentant une vulnérabilité biologique particulière, il peut être exigé, conformément à la procédure prévue à l'article 39, que la première mise sur le marché soit faite par vente aux enchères publiques.

3. Lorsque les mises à terre ne sont pas mises sur le marché pour la première fois par vente aux enchères publiques, les États membres doivent s'assurer que les quantités en question sont communiquées aux centres de vente aux enchères publiques ou aux organismes désignés par ces États.

4. La Commission a accès, par voie informatique, aux données enregistrées visées aux paragraphes 1, 2 et 3.

#### Article 14

1. Chaque État membre notifie par voie informatique à la Commission, avant le 15 de chaque mois, les quantités de chaque stock ou groupe de stocks soumises à des TAC ou à des quotas mises à terre au cours du mois précédent et lui communique toute information reçue au titre des articles 10 et 11.

Les notifications à la Commission indiquent le lieu des captures tel que spécifié aux articles 6 et 7, ainsi que la nationalité des bateaux de pêche en question.

Chaque État membre notifie à la Commission, pour les espèces pour lesquelles les captures effectuées par les bateaux de pêche battant pavillon de cet État membre ou enregistrés dans cet État membre sont réputées avoir épuisé, à concurrence de 70 % du quota, de l'allocation ou de la part disponible pour cet État membre, un état prévisionnel de consommation indiquant la date prévisible d'épuisement.

Sans préjudice des autres dispositions du présent paragraphe, les États membres fournissent à la Commission, à sa demande, lorsque les captures de stocks ou groupes de stocks soumises à des TAC ou à des quotas risquent d'atteindre le niveau des TAC ou des quotas, des informations plus détaillées ou plus fréquentes que ledit paragraphe ne l'exige.

2. La Commission tient à la disposition des États membres, par voie informatique, les notifications qu'elle a reçues au titre du présent article.

3. Dans le cas où la Commission a constaté qu'un État membre n'a pas respecté le délai de transmission des données de captures mensuelles prévu au paragraphe 1, elle peut fixer la date à laquelle, pour un stock ou groupe de stocks, les captures soumises à un quota ou à une autre forme de limitation quantitative et effectuées par les bateaux de pêche battant pavillon de cet État membre ou enregistrés dans cet État membre sont réputées avoir épuisé à concurrence de 70 % le quota, l'allocation ou la part disponible pour cet État membre et la date prévisible d'épuisement du quota, de l'allocation ou de la part disponible.

4. Chaque État membre garantit la conservation des documents et des bases de données informatiques gérés par ses autorités compétentes conformément aux articles 6, 7 et 10 et aux modalités particulières de ces articles, de manière à pouvoir accéder à ces informations, qui sont à la base des notifications à la Commission visées au paragraphe 1, pendant une période de trois ans à compter du début de l'année suivant celle des mises à terre concernées.

#### Article 15

1. Sans préjudice de l'article 14, l'État membre de débarquement ou de transbordement transmet à l'État membre intéressé les informations relatives aux débarquements ou transbordements opérés dans ses ports ou dans ses eaux maritimes par des bateaux de pêche battant pavillon de cet État membre ou enregistrés dans celui-ci et portant sur un stock ou groupe de stocks particulier soumis à un quota alloué à ce même État membre.

Ces informations comportent le nom et la marque d'identification externe du bateau considéré, les quantités de poisson du stock ou groupe de stocks particulier débarquées ou transbordées par ce bateau, ainsi que la date et le lieu de ce débarquement ou transbordement.

Elles sont transmises dans les quatre jours ouvrables qui suivent le débarquement ou le transbordement.

2. L'État membre de débarquement ou de transbordement fournit ces informations à la Commission, par voie informatique, en même temps qu'il les communique à l'État membre d'enregistrement.

#### *Article 16*

Peuvent être soumis aux articles 6 à 15, des stocks, groupes de stocks ou espèces autres que ceux visés à l'article 6 paragraphes 1, 2 et 3, conformément à la procédure fixée à l'article 39.

#### *Article 17*

1. Sans préjudice des dispositions prévues dans les accords de pêche conclus entre la Communauté et les pays tiers, les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer le contrôle des captures des espèces effectuées par leurs navires opérant dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers, et en haute mer ainsi que la vérification et l'enregistrement des transbordements et des mises à terre desdites captures.

2. Les mesures de contrôle et de vérification doivent assurer le respect des obligations suivantes à charge des armateurs et/ou capitaines des navires:

- la détention à bord des navires de pêche d'un journal de bord dans lequel les capitaines doivent enregistrer les captures effectuées,
- la soumission d'une déclaration de débarquement aux autorités de l'État membre de débarquement lors des mises à terre effectuées dans les ports de la Communauté,
- l'information de l'État membre du pavillon des données de chaque transbordement de poisson sur des bateaux de pêche de pays tiers et des mises à terre opérées directement dans des pays tiers.

#### *Article 18*

1. Chaque État membre notifie par voie informatique à la Commission, avant la fin du premier mois de chaque trimestre civil, les quantités capturées dans les eaux de pêche mentionnées à l'article 17 et mises à terre au cours du trimestre précédent ainsi que toute information reçue au titre de l'article 17 paragraphe 2.

2. Pour les captures effectuées dans les eaux des pays tiers, les données notifiées au titre du paragraphe 1 sont ventilées par pays tiers et par stock, par référence à la zone statistique la plus petite définie pour la zone de pêche concernée.

Les captures effectuées en haute mer sont notifiées par référence à la zone statistique la plus petite définie par la convention internationale régissant le lieu de capture et par espèce ou groupe d'espèces pour tous les stocks évoluant dans la zone de pêche concernée.

3. La Commission tient à la disposition des États membres les informations qu'elle a reçues au titre du présent article.

#### *Article 19*

1. Les États membres effectuent régulièrement des comparaisons, portant entre autres sur:

- les données contenues dans le journal de bord, telles que visées aux articles 6, 17 et 18,
- la déclaration de captures, telle que visée aux articles 7, 17 et 18,
- les documents relatifs à la première mise sur le marché des quantités débarquées visés à l'article 7,
- les données contenues dans les documents de transport visés à l'article 12,
- les résultats des inspections effectuées par les services compétents visés à l'article 2.

2. Les États membres informent la Commission, à sa demande, des procédures de comparaison utilisées, du résultat de ces comparaisons ainsi que des suites données et notamment des mesures prises dans le cas où des infractions ont été constatées.

La Commission a accès sans délai, par voie informatique, à l'ensemble des données visées au paragraphe 1 ainsi qu'aux fichiers constitués dans le cadre du contrôle des captures.

3. Les informations recueillies en application du présent article ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été demandées.

La Commission et les autorités compétentes des États membres ainsi que les fonctionnaires et autres agents sont tenus de ne pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies en application du présent article et qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

## TITRE III

**Contrôle de l'utilisation des engins de pêche***Article 20*

Au cours d'une sortie, aucun navire battant pavillon d'un État membre ou enregistré dans un État membre ne peut emporter des filets correspondant à différents maillages. Toutefois, les navires autorisés à exercer leurs activités de pêche dans les eaux d'un pays tiers peuvent emporter à bord le ou les filets destinés à être utilisés dans ces eaux, à condition qu'ils soient d'un maillage supérieur à celui utilisé dans les eaux communautaires.

Dans le cas où des navires travaillent ensemble en utilisant un filet traîné entre eux, la composition des captures sur chacun des navires devra se conformer au filet se trouvant à bord du navire dont le maillage est le plus petit.

Les filets non utilisés et se trouvant à bord doivent être rangés de manière à ce qu'ils ne soient pas facilement utilisables dans les conditions définies ci-après :

- a) les filets, poids et engins similaires seront détachés de leurs panneaux et de leurs câbles et cordages de traction ou de chalutage;
- b) les filets qui sont sur ou au-dessus du pont doivent être arrimés d'une façon sûre à une partie de la superstructure.

## TITRE IV

**Régulation et fermeture des activités de pêche***Article 21*

1. Toutes les captures d'un stock ou d'un groupe de stocks soumis à quota effectuées par les bateaux de pêche battant pavillon d'État membre ou enregistrés dans un État membre sont imputées sur le quota applicable, pour le stock ou groupe de stocks en question, à cet État membre, quel que soit le lieu de la mise à terre.

2. Chaque État membre fixe la date à laquelle les captures d'un stock ou d'un groupe de stocks soumis à quota, effectuées par les bateaux de pêche battant son propre pavillon ou enregistrés sur son territoire, sont réputées avoir épuisé le quota qui lui est applicable pour ce stock ou groupe de stocks. Il interdit provisoirement, à compter de cette date, la pêche de poissons de ce stock ou de ce groupe de stocks par lesdits bateaux aussi bien que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement, pour autant que les captures aient été effectuées après cette date, et fixe une date jusqu'à laquelle les transbordements et les débarquements ou les dernières déclarations sur les captures sont permis. Cette mesure est notifiée sans délai à la Commission, qui informe les autres États membres.

3. À la suite d'une notification faite en vertu du paragraphe 2 ou de sa propre initiative, la Commission fixe, sur la base des informations disponibles, la date à laquelle, pour un stock ou un groupe de stocks, les captures soumises à un TAC, un quota ou une autre forme de limitation quantitative et effectuées par les bateaux de pêche battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un État membre sont réputées avoir épuisé le quota, l'allocation ou la part disponible pour cet État membre ou, le cas échéant, pour la Communauté.

À l'occasion de l'appréciation de la situation visée au premier alinéa, la Commission avise les États membres concernés des perspectives d'arrêt d'une pêcherie consécutive à l'épuisement d'un TAC.

Les bateaux de pêche battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un État membre cessent de pêcher une espèce d'un stock ou d'un groupe de stocks soumise à un quota ou à un TAC à la date à laquelle le quota attribué à cet État pour l'espèce du stock ou groupe de stocks en question est réputé avoir été épuisé ou à la date à laquelle le TAC pour l'espèce du stock ou groupe de stocks en question est réputé avoir été épuisé; ces bateaux cessent de retenir à bord, de transborder ou de débarquer ou de faire transborder ou débarquer de telles captures pour autant qu'elles aient été effectuées après cette date.

4. Lorsque, conformément au paragraphe 3 premier alinéa, la Commission a arrêté les activités de pêche en raison de l'épuisement du TAC, du quota, de l'allocation ou de la part disponible pour la Communauté et qu'il paraît qu'un État membre n'a pas épuisé le quota, l'allocation ou la part dont il dispose pour un stock ou un groupe de stocks concerné, les dispositions qui suivent sont applicables.

Si le préjudice subi par l'État membre pour lequel la pêche a été fermée avant épuisement de son quota n'a pas été éliminé par application de la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° . . . ., des mesures sont adoptées en vue de l'élimination appropriée du préjudice causé, conformément à la procédure prévue à l'article 39 du présent règlement. Ces mesures peuvent conduire à opérer des déductions vis-à-vis de l'État membre qui a dépassé son quota, son allocation ou sa part, les quantités déduites étant attribuées de manière appropriée aux États membres dont les activités de pêche ont été arrêtées avant l'épuisement de leur quota. On opère les déductions ainsi que les attributions subséquentes en tenant compte par priorité des espèces et des zones pour lesquelles les quotas, allocations ou parts annuels ont été fixés. Ces déductions ou attributions peuvent être faites au cours de l'année dans laquelle le préjudice est né ou au cours de l'année ou des années suivantes.

Les modalités d'application du présent paragraphe, notamment en ce qui concerne le mode d'évaluation des quantités en question, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 39.

*Article 22*

1. Le présent article s'applique aux activités de pêche exercées par les bateaux battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans celui-ci, si cet État membre subordonne ces activités à un régime de licence et:

- a) informe la Commission et les autres États membres des activités en question;
- b) informe la Commission et les autres États membres, aussitôt après la délivrance d'une licence, du nom et de la marque d'identification externe du bateau détenteur de cette licence;
- c) informe aussitôt la Commission et les autres États membres de la suspension ou du retrait d'une telle licence.

2. Il est interdit de capturer, de détenir à bord, de transborder ou de débarquer du poisson sans licence autorisant le bateau à exercer ces activités, et dans les cas où la licence a été retirée ou suspendue.

*Article 23*

1. Le capitaine d'un bateau de pêche battant pavillon d'un État membre ou enregistré dans celui-ci, dont les activités de pêche sont subordonnées à un régime de licences communautaires, garantit la communication aux autorités de contrôle compétentes:

- de chaque entrée dans la zone pour laquelle la licence est délivrée et chaque sortie de celle-ci,
- de chaque entrée dans un port situé à l'intérieur de la zone précitée et chaque sortie de ce port.

2. Dans les cas où la licence est suspendue ou retirée, le bateau de pêche battant pavillon d'un État membre pour lequel la licence a été délivrée cesse de détenir à bord ou de débarquer les espèces visées par la licence.

*Article 24*

1. Dans les cas où un bateau de pêche battant pavillon d'un État membre ou enregistré dans celui-ci a manqué d'une manière grave ou répétée aux règles de conservation, aux mesures techniques ou aux mesures de contrôle adoptées par la Communauté ou par ce même État membre en vertu de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° ... ou de l'article 40 du présent règlement, l'État membre considéré soumet le bateau en question à des mesures de contrôle supplémentaires prévoyant que, pendant une durée maximale d'un an à compter de la constatation de l'infraction, les captures de poissons d'un stock ou groupe de stocks assujetti à un quota alloué à cet État membre ne peuvent être débar-

quées ou transbordées dans un port ou dans les eaux maritimes d'un autre État membre ou d'un pays tiers que si le bateau dispose, à son bord, d'un document certifié par l'État membre d'enregistrement et attestant que celui-ci a inspecté le bateau au cours des deux derniers mois.

L'État membre d'enregistrement informe la Commission et les autres États membres du nom et de la marque d'identification externe du bateau auquel s'appliquent ces mesures de contrôle supplémentaires, ainsi que du quota en question.

2. Il est interdit à un bateau assujetti aux mesures de contrôle supplémentaires visées au paragraphe 1 de débarquer ou de transborder dans un port ou dans les eaux maritimes d'un État membre autre que l'État membre d'enregistrement ou d'un pays tiers, les captures soumises au quota en question si le document certifié visé au paragraphe 1 premier alinéa ne se trouve pas à bord.

*Article 25*

Lorsque, conformément à l'article 21 paragraphe 3, la Commission a arrêté les activités de pêche en raison de l'épuisement du quota, de l'allocation ou de la part disponible pour un État membre et qu'elle constate que cet État membre a dépassé son quota, son allocation ou sa part dont il dispose pour un stock ou groupe de stocks concerné, elle adopte, conformément à la procédure prévue à l'article 39, des mesures qui sont basées sur les principes suivants:

- a) des déductions sont opérées vis-à-vis de cet État membre qui a dépassé son quota, son allocation ou sa part annuelle;
- b) ces déductions correspondent aux quantités pêchées en dépassement des quantités allouées assorties d'un coefficient de pénalisation fixé en fonction des paramètres suivants:

- l'importance du dépassement,
- les éventuels dépassements des années précédentes,
- l'état biologique du stock concerné.

Ces déductions sont opérées en tenant compte par priorité des espèces et des zones pour lesquelles les quotas, allocations ou parts annuels ont été fixés. Ces déductions peuvent être faites au cours de l'année concernée ou des années suivantes et portées sur l'espèce concernée et/ou sur d'autres espèces pêchées de façon associée.

## TITRE V

**Inspection et contrôle de certaines actions pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche y compris l'aquaculture***Article 26*

Afin d'assurer le respect des objectifs et stratégies fixés par le Conseil conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° ... et notamment les objectifs chiffrés en matière de capacité de pêche des flottes communautaires ainsi que de l'adaptation de leurs activités, chaque État membre, sur son territoire et dans les eaux maritimes relevant de sa souveraineté ou de sa juridiction, organise des contrôles réguliers auprès de tous les opérateurs concernés par l'exécution des objectifs précités.

*Article 27*

1. Chaque État membre arrête les dispositions pour vérifier l'exécution des objectifs visés à l'article 26. À cet égard, il effectue un contrôle technique notamment dans les domaines suivants:

- a) restructuration, renouvellement et modernisation de la flotte de pêche;
- b) adaptation des capacités de pêche par l'arrêt temporaire ou définitif;
- c) limitation de l'activité de certains bateaux de pêche;
- d) limitation de la géométrie et du nombre des engins de pêche ainsi que de leur mode d'utilisation, notamment pour les filets;
- e) développement de l'aquaculture et aménagement des bandes côtières.

2. Les États membres notifient sans délai à la Commission les dispositifs et les moyens de contrôle qu'ils ont adoptés conformément au paragraphe 1.

3. S'il paraît à la Commission qu'un État membre n'a pas respecté les dispositions du paragraphe 1, la Commission peut décider des moyens à mettre en œuvre pour obliger l'État membre à se conformer à ces dispositions.

4. La décision visée au paragraphe 3 est prise conformément à la procédure prévue à l'article 39. Elle est adressée à l'État membre concerné.

*Article 28*

1. Conformément à la procédure prévue à l'article 39, des modalités d'application de l'article 27 peuvent être arrêtées en ce qui concerne notamment:

- a) le contrôle de la puissance motrice des bateaux de pêche;
- b) le contrôle de la jauge des bateaux de pêche;
- c) le contrôle du temps d'immobilisation des bateaux de pêche;
- d) le contrôle des caractéristiques des engins de pêche et de leur nombre par navire.

2. Les États membres communiquent sans délai à la Commission les informations relatives aux méthodes de contrôle employées ainsi que le nom et l'adresse des organismes chargés de ces contrôles.

*Article 29*

La Commission peut, en cas de non-respect par un État membre de l'objectif visé à l'article 2 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 4028/86 <sup>(1)</sup>, limiter le nombre de jours de mer autorisés pour certaines catégories de navires battant pavillon de cet État membre ou enregistrés dans celui-ci. Au cas où cet objectif a été déterminé par pêcherie ou par groupe de pêcheries, les limitations sont appliquées sur les segments de flottes concernées.

Ces limitations doivent compenser, au minimum, le dépassement de cet objectif, comme fixé dans le programme approuvé par la Commission en vertu de l'article 4 dudit règlement.

## TITRE VI

**Inspection et contrôle de certaines mesures relatives à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche***Article 30*

1. Afin d'assurer le respect des aspects techniques de toute réglementation en vigueur ayant trait aux mesures définies dans le règlement (CEE) n° 3687/91 <sup>(2)</sup>, chaque État membre sur son territoire organise des contrôles réguliers auprès de tous les opérateurs concernés par l'application de ces mesures.

<sup>(1)</sup> JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.

<sup>(2)</sup> JO n° L 354 du 23. 12. 1991, p. 1.

2. Ces contrôles devront notamment porter sur les aspects techniques de l'application:

- a) des normes de commercialisation et en particulier des tailles minimales;
- b) du régime des prix et en particulier:
  - du retrait des produits du marché à des fins autres que la consommation humaine,
  - du stockage et/ou de la transformation des produits retirés du marché.

Les États membres effectuent des comparaisons entre les documents relatifs à la première mise sur le marché, les quantités visées à l'article 7 et les quantités débarquées visées par ces documents, notamment en ce qui concerne leur poids.

3. Les États membres communiquent à la Commission les informations relatives aux mesures de contrôle adoptées, aux autorités compétentes de contrôle, au type d'infractions relevées ainsi qu'aux suites qui leur ont été données.

## TITRE VII

### Application et vérification du contrôle

#### Article 31

1. Les États membres fournissent à la Commission, à sa demande, toutes les informations relatives à l'application du présent règlement. Lorsqu'elle formule une telle demande d'information, la Commission spécifie dans quel délai l'information doit être fournie.

2. Si la Commission estime que des irrégularités ont été commises dans l'application du présent règlement ou que les dispositions et moyens existant en matière de contrôle ne sont pas efficaces, elle en informe le ou les États membres concernés, qui procèdent alors à une enquête administrative à laquelle des agents de la Commission peuvent participer.

Le ou les États membres concernés informent la Commission de l'état d'avancement et des résultats de l'enquête et fournissent à la Commission une copie du rapport d'enquête et les éléments essentiels utilisés dans la préparation de celui-ci.

3. Sans préjudice des contrôles effectués par les États membres conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, et afin d'assurer le respect du présent règlement par les États membres, la Commission peut vérifier sur place son application.

Les vérifications effectuées par la Commission dans le cadre de ses compétences sont opérées par les agents mandatés par cette dernière.

Au cours des inspections en mer, à terre ou par avion, les vérifications effectuées par des agents mandatés peuvent notamment porter sur:

- les activités de pêche ainsi que toute activité connexe des navires de pêche,
- les livres et autres documents professionnels y inclus la prise de copies,
- les données informatisées,
- les engins de pêche, les quantités capturées et détenues à bord,
- les locaux où s'exerce une activité régie par la réglementation communautaire,
- le respect des mesures structurelles de la politique commune de la pêche et notamment les conditions techniques dans lesquelles sont réalisées et vérifiées les opérations financées par le budget communautaire,
- le respect des dispositions relatives à l'organisation commune des marchés.

Des agents de l'État membre intéressé peuvent participer à ces vérifications.

4. Les États membres coopèrent avec la Commission, à sa demande, pour lui faciliter l'accomplissement de sa tâche. Ils prennent notamment les mesures nécessaires pour que les missions d'inspection organisées par la Commission ne fassent pas l'objet d'une publicité nuisible à la qualité des opérations d'inspection et de contrôle.

Lorsque la Commission ou ses agents mandatés rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs fonctions, l'État membre concerné met à la disposition de la Commission les moyens permettant de mener à bonne fin son action.

Toutefois, en ce qui concerne l'inspection en mer ou par avion, dans des cas dûment motivés où les services nationaux compétents doivent assurer d'autres tâches prioritaires relatives notamment à la défense, à la sécurité ou au contrôle douanier, les autorités de l'État membre conservent le droit de différer ou de réorienter les opérations d'inspections visées au paragraphe 3; dans de tels cas, l'État membre coopère avec la Commission pour prendre des arrangements alternatifs.

5. En ce qui concerne les inspections en mer ou les inspections par avion, le capitaine du navire ou de l'avion est seul responsable des opérations, compte tenu de l'obligation de ses autorités d'appliquer le présent règlement. Les agents mandatés par la Commission se conforment aux règles et usages établis par le capitaine.

6. a) En cas d'infractions présumées à la réglementation communautaire visée à l'article 1<sup>er</sup> constatées par les agents mandatés par la Commission, celle-ci les notifie sans délai, sous forme d'un rapport, à l'État membre concerné. Ce dernier donne au rapport toutes les suites nécessaires.

b) Sans préjudice des dispositions du point a), les agents mandatés par la Commission, peuvent, en cas de constatation d'une infraction présumée au cours de leur mission d'inspection, informer sans délai les autorités compétentes de l'État membre concerné pour qu'elles puissent examiner la preuve de l'infraction et mener toute autre enquête supplémentaire nécessaire pour la suite à donner à l'infraction présumée.

7. Les États membres responsables des poursuites des infractions, donnent aux rapports rédigés par les autorités compétentes d'un autre État membre ou par les agents mandatés de la Commission, le même poids et la même suite qu'à ceux établis par leurs propres autorités.

### TITRE VIII

#### Mesures à prendre en cas de non-respect de la réglementation en vigueur

##### Article 32

1. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre constatent que la réglementation n'a pas été respectée, notamment à l'issue d'un contrôle ou d'une inspection effectué en vertu du présent règlement, elles intentent une action administrative ou pénale contre les personnes physiques ou morales responsables.

2. Ces actions intentées par les autorités compétentes des États membres doivent être susceptibles d'aboutir selon les dispositions pertinentes de la législation nationale, à une sanction qui, au-delà de la privation du profit économique de l'infraction, entraîne pour les responsables des conséquences financières et/ou économiques dissuasives.

3. Sans préjudice du droit national existant, les États membres prennent toutes mesures qui sont nécessaires pour aboutir au résultat recherché au paragraphe 2, notamment, selon la gravité de l'infraction:

- des peines d'amendes,
- la saisie des engins et captures prohibés,
- la saisie conservatoire du navire,

- l'immobilisation temporaire du navire,
- la suspension de la licence,
- le retrait de la licence.

4. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à ce que l'État membre de débarquement ou de transbordement transfère la poursuite d'une infraction aux autorités compétentes de l'État membre d'enregistrement avec l'accord de ce dernier et à condition que ce transfert soit plus apte à garantir le résultat visé au paragraphe 2. Tout transfert de ce type est notifié à la Commission par l'État membre de débarquement ou de transbordement.

##### Article 33

1. Lorsqu'une infraction à l'article 21 paragraphe 3, à l'article 22, à l'article 23 ou à l'article 24 est constatée par une autorité compétente, les autorités compétentes de l'État de débarquement ou de transbordement intentent, contre le capitaine du bateau concerné ou contre toute personne responsable, une action conformément à l'article 32.

2. Si l'État membre de débarquement ou de transbordement n'est pas l'État membre du pavillon ou d'enregistrement et que ses autorités compétentes n'engagent pas l'action pénale ou administrative ou ne transfèrent pas les poursuites conformément à l'article 32 paragraphe 4, les quantités illégalement débarquées ou transbordées peuvent être imputées sur le quota alloué à ce premier État membre.

Les quantités de poisson à imputer sur le quota de cet État membre sont fixées conformément à la procédure prévue à l'article 39, après consultation par la Commission des deux États membres en question, et dans le cas d'infractions à l'article 22, à l'article 23 ou à l'article 24, à la demande de l'État membre d'enregistrement.

Si l'État membre de débarquement ou de transbordement ne dispose plus de quota correspondant, l'article 21 paragraphe 4 s'applique *mutatis mutandis*, les quantités de poisson illégalement débarquées ou transbordées étant considérées comme équivalant au montant du préjudice subi, comme mentionné à l'article précité, par l'État membre d'enregistrement.

##### Article 34

1. Les autorités compétentes de l'État membre de débarquement ou de transbordement notifient sans délai à la Commission et à l'État membre du pavillon ou à l'État membre d'enregistrement, toute infraction à la réglementation communautaire visée à l'article 1<sup>er</sup>, en indiquant le nom et les marques d'identification du navire concerné, le nom du capitaine, du propriétaire, les conditions de l'infraction et les actions pénales ou administratives et autres mesures éventuellement prises ainsi que toute décision d'une juridiction relative à une telle infraction.

2. À la suite d'une décision administrative ou juridictionnelle notifiée ou tout autre cas de constatation d'une infraction figurant dans un rapport d'inspection établi par les autorités compétentes d'un État membre de débarquement ou de transbordement ou par les agents mandatés de la Commission, l'État membre du pavillon ou d'enregistrement prend toute mesure adéquate énumérée à l'article 32 paragraphe 3, aboutissant au résultat visé au paragraphe 2 dudit article.

L'État membre du pavillon ou d'enregistrement notifie sans délai à la Commission la mesure prise ainsi que le nom et le numéro externe du bateau auquel s'applique cette mesure.

#### *Article 35*

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, les États membres peuvent décider de ne pas octroyer, de suspendre, de réduire ou de supprimer le concours financier qu'ils octroient dans le cadre de la politique commune de la pêche. La décision est notifiée à la Commission et au bénéficiaire.

#### *Article 36*

Sans préjudice de l'article 35, la Commission peut décider de ne pas octroyer, de suspendre, de réduire ou de supprimer son concours financier prévu dans le règlement (CEE) n° 4028/86 et dans le règlement (CEE) n° 3687/91 en cas de non-respect des dispositions du présent règlement. Ces mesures sont adoptées par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 47 du règlement (CEE) n° 4028/86 ou à l'article 36 du règlement (CEE) n° 3687/91.

#### *Article 37*

1. Les États membres communiquent régulièrement à la Commission, les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils adoptent pour prévenir et poursuivre les irrégularités.

Ils notifient chaque année, le montant minimal et maximal des amendes prévu par type d'infraction ainsi que la nature des sanctions qu'ils appliquent.

2. Les États membres communiquent régulièrement à la Commission les résultats des inspections ou contrôles effectués en vertu du présent règlement, notamment le nombre et le type des infractions relevées ainsi que les suites qui leur sont données. À la demande de la Commission, les États membres lui communiquent, pour des cas précis d'infraction, les montants des amendes appliquées.

3. La Commission fournit aux États membres un résumé des informations reçues conformément aux paragraphes 1 et 2.

### TITRE IX

#### **Dispositions générales**

#### *Article 38*

Les États membres transmettent annuellement à la Commission un rapport sur l'application du présent règlement, comportant notamment une évaluation des moyens techniques et humains mis en œuvre et les mesures envisageables permettant de pallier aux carences constatées.

#### *Article 39*

Les modalités d'application des articles 6 à 38 du présent règlement sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° ...

#### *Article 40*

Le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions nationales de contrôle allant au-delà de ses exigences minimales, pour autant qu'elles soient conformes à la législation communautaire ainsi qu'à la politique commune en matière de pêche.

Les dispositions nationales visées au premier alinéa sont communiquées à la Commission conformément à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 101/76 <sup>(1)</sup>.

#### *Article 41*

1. Le règlement (CEE) n° 2241/87 est abrogé.

2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

#### *Article 42*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

<sup>(1)</sup> JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 19.

**Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant pour la troisième fois le règlement (CEE) n° 4028/86 relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture**

(92/C 280/05)

COM(92) 425 final

*(Présentée par la Commission le 12 octobre 1992.)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 4028/86 est modifié comme suit.

vu la proposition de la Commission,

1) À l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:

vu l'avis du Parlement européen,

«d) adaptation de l'effort de pêche par l'arrêt temporaire ou définitif de l'activité de certains navires de pêche;»

considérant que l'action commune de restructuration, d'adaptation et de réorientation des capacités dans le secteur de la pêche doit être poursuivie à l'aide de l'ensemble des moyens disponibles propres à assurer la rationalisation des structures des flottes de pêche et leur adéquation aux ressources disponibles, et ce en conformité avec les dispositions du titre I<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 4028/86 (1);

2) Après l'article 1<sup>er</sup>, l'article 1<sup>er bis</sup> suivant est inséré:

*«Article premier bis*

considérant qu'il s'avère opportun de compléter la gamme des moyens dont disposent les États membres dans la recherche d'un équilibre entre la capacité des flottes et les ressources disponibles en introduisant dans les dispositions du règlement (CEE) n° 4028/86 le concept d'effort de pêche, donnant ainsi aux États membres la possibilité de recourir à des mesures de limitation des efforts de pêche déployés par leurs flottes de manière différenciée selon les stocks, et de fixer des objectifs d'évolution de ces efforts de pêche, de façon coordonnée et équilibrée au niveau communautaire, dans leur programme d'orientation pluriannuel;

1. Les États membres prennent des mesures afin de limiter les efforts de pêche à un niveau compatible avec l'exploitation équilibrée des stocks halieutiques.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 consistent en une action combinée de la réduction des capacités des flottes de pêche communautaires et de l'adaptation de leur activité.»

considérant que la fixation de la prime d'arrêt définitif autrement que forfaitairement introduirait davantage de flexibilité dans la gestion de ce système;

3) L'article 2 est modifié comme suit:

— les mots suivants sont ajoutés au paragraphe 2 point a):

considérant qu'il convient dès lors de modifier le règlement (CEE) n° 4028/86,

«a) en fonction de l'effort de pêche déployé par segment, exprimé comme le produit de la capacité par l'activité;»

— au paragraphe 6 deuxième tiret, les mots «réduction de la capacité globale de la flotte de pêche» sont remplacés par les mots «adaptation de

(1) JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.

l'effort de pêche déployé par segment de la flotte.»

*Article 2*

- 4) À l'article 24 paragraphe 3, le mot «forfaitairement» est supprimé.
- 5) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe au présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

---

*ANNEXE*

À l'annexe I, la partie I est modifiée comme suit.

- 1) Au point 2, les mots «estimation de la capacité de pêche» sont remplacés par le texte suivant:  
«estimation de l'effort de pêche par segment ».
  - 2) Au point 6, les mots «situation de la flotte et capacité de pêche envisagés à l'issue du programme» sont remplacés par le texte suivant:  
«situation de la flotte et effort de pêche envisagés à l'issue du programme».
-

## III

*(Informations)*

## COMMISSION

## GROUPEMENT EUROPÉEN D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Avis publiés en vertu du règlement (CEE) n° 2137/85 du 25 juillet 1985 <sup>(1)</sup> — Constitution

(92/C 280/06)

- |  |  |
|--|--|
| 1. <i>Dénomination du groupe</i> : S & W International   | 4. <i>Numéro de registre du groupement</i> : DEE2  |
| 2. <i>Date d'immatriculation du groupe</i> : 23. 9. 1992   | 5. <i>Publication</i> :<br>Titre complet de la publication: Belgisch Staatsblad<br>Nom et adresse de l'éditeur: Belgisch Staatsblad,<br>Leuvenseweg 40-42, B-1000 Brussel<br>Date de publication: 6. 10. 1992                                  |
| 3. <i>Lieu d'immatriculation du groupe</i> : Dendermonde<br>État membre: B<br>Localité: B-9200 Dendermonde |  |
| <hr/>  |  |
| 1. <i>Dénomination du groupement</i> : WLA   | 4. <i>Numéro de registre du groupement</i> : BLE 94  |
| 2. <i>Date d'immatriculation du groupement</i> : 18. 9. 1992   | 5. <i>Publication(s) de la constitution</i> : 30. 9. 1992-351<br>Titre complet de la publication: Moniteur belge<br>Nom et adresse de l'éditeur: Moniteur belge, rue de<br>Louvain 40-42, B-1000 Bruxelles<br>Date de publication: 30. 9. 1992 |
| 3. <i>Lieu d'immatriculation du groupement</i> : Ixelles<br>État membre: B<br>Localité: B-1050 Ixelles     |  |
| <hr/>  |  |
| 1. <i>Dénomination du groupement</i> : Europe Cinéma Diffusion (ECD)                                       | 4. <i>Numéro de registre du groupement</i> : BLE 93  |
| 2. <i>Date d'immatriculation du groupement</i> : 17. 9. 1992   | 5. <i>Publication(s) de la constitution</i> : 30. 9. 1992-246<br>Titre complet de la publication: Moniteur belge<br>Nom et adresse de l'éditeur: Moniteur belge, rue de<br>Louvain 40-42, B-1000 Bruxelles<br>Date de publication: 30. 9. 1992 |
| 3. <i>Lieu d'immatriculation du groupement</i> : Bruxelles<br>État membre: B<br>Localité: B-1050 Bruxelles |  |
| <hr/>  |  |

(<sup>1</sup>) JO n° L 199 du 31. 7. 1985, p. 1.

1. **Dénomination du groupement:** *Association des centres financiers régionaux européens*

2. **Date d'immatriculation du groupement:** 10. 9. 1992

3. **Lieu d'immatriculation du groupement:** Bruxelles

État membre: B

Localité: B-1150 Woluwe-Saint-Pierre

4. **Numéro de registre du groupement:** BLE 92

5. **Publication(s) de la constitution:** 22. 9. 1992-315

Titre complet de la publication: Moniteur belge

Nom et adresse de l'éditeur: Moniteur belge, rue de Louvain 40-42, B-1000 Bruxelles

Date de publication: 22. 9. 1992

1. **Dénomination du groupement:** Ascoforge

2. **Date d'immatriculation du groupement:** 1. 9. 1992

3. **Lieu d'immatriculation du groupement:** Hagondange

État membre: F

Localité: Rue de Verdun, F-57300 Hagondange

4. **Numéro de registre du groupement:**

5. **Publication(s):**

Titre complet de la publication: Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc)

Nom et adresse de l'éditeur: Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc)

Date de publication:

#### RECTIFICATIFS

Rectificatif à la proposition de décision du Conseil relative à l'établissement d'un réseau routier trans-européen

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 236 du 15 septembre 1992.)

(92/C 280/07)

La carte routière figurant à la page 12 est à remplacer par la carte suivante:



